

➤ **Quel est le nombre d'EPL relevant du ressort de la CRC Bretagne depuis la réforme de 2012, et comment est mis en œuvre, le cas échéant « le droit d'évocation de tout compte ».**

10 EPL restent du ressort de la CRC Bretagne en 2012.

La procédure d'évocation est déclenchée par un réquisitoire, sur des comptes ne relevant normalement pas de la compétence de la chambre mais de l'apurement administratif.

La chambre peut, aux termes des articles L.231-8 et L.231-9 du CJF, exercer son droit d'évocation sur les arrêtés de décharge pris par le comptable supérieur dans un délai de six mois à compter de leur notification au comptable. Elle désigne à cet effet un rapporteur qui instruira le contrôle.

Art. L. 231-8. - Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des « autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé du budget » (Loi n°2011-1862 du 13-12-2011, art.39) emportent décharge définitive du comptable.

Art. L. 231-9. - « L'autorité compétente de l'Etat désignée par arrêté du ministre chargé du budget » (Loi n°2011-1862 du 13-12-2011, art.39) adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et, « sur réquisition du ministère public, » (Loi n°2008-1091 du 28-10-2008, art. 19) de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 231-8 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

ÉVOCATION des COMPTES
(les jugements d'évocation sont rares et obéissent à des règles particulières)

La chambre peut, aux termes des articles L. 231-8 et L. 231-9 du code des juridictions financières, « exercer son droit d'évocation » sur les « arrêtés de décharge pris par le comptable supérieur du Trésor ... dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable ».

La procédure est déclenchée par un réquisitoire, sur des comptes ne relevant pas de la compétence de la chambre mais de l'apurement administratif. Le procureur financier s'attachera à développer les motifs qui l'ont amené à prendre sa réquisition puisque des charges présumées irrégulières seraient susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un agent comptable.

Ce réquisitoire n'a pas à être notifié au(x) comptable(s) ou à l'ordonnateur. Il n'ouvre aucune instance.

A réception de ce réquisitoire, le président de la chambre désignera un magistrat qui établira un rapport afin que la formation de délibéré statue sur la nécessité d'une évocation des comptes. Dans l'affirmative, la chambre prendra un jugement motivé « *d'évocation des comptes* » précisant notamment les exercices des comptes sous revue qu'elle adressera pour notification au comptable public concerné.

Ce jugement ne contenant pas de charges dûment identifiées, il n'y aura pas lieu, à ce stade, d'organiser une audience publique. Cette décision a simplement pour vocation d'informer les parties en cause de la procédure juridictionnelle retenue pour procéder au jugement des comptes, ces derniers relevant désormais de la compétence de la juridiction locale.

Une fois le jugement d'évocation rendu et notifié, la procédure suivra les règles relatives aux activités juridictionnelles.

Exemple en CRC Basse-Normandie : Un ACP avait été pris pour paiements de mandats en absence de crédits ouverts. L'instruction a permis de découvrir que les paiements avaient été effectués sans que le marché ait été régulièrement notifié à l'entrepreneur retenu, et ce sur l'exercice précédant celui qui a donné lieu à l'ACP. La chambre a décidé d'exercer son droit d'évocation sur les deux exercices antérieurs qui venaient de faire l'objet d'arrêtés de décharge dans le cadre de la procédure d'apurement administratif → le délai de six mois n'ayant pas été dépassé.

Isabelle PERONO
Assistante de vérification
Ministère public

ARRÊTÉ de CHARGE PROVISOIRE

En application des articles L. 231-7 et D. 231-25 et D. 231-26, la chambre peut être amenée à statuer sur les griefs formulés par arrêté de charge provisoire pris par un comptable supérieur à l'encontre d'un comptable dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif.

Après enregistrement au greffe, l'arrêté de charge provisoire est transmis au ministère public.

► Si la charge provisoire apparaît non fondée ou lorsque son montant est jugé trop faible, le ministère public peut rendre des conclusions motivées à fin de non-lieu à charge (recommandation du PG du 03-07-2009) → une ordonnance de non-lieu à charge sera notifiée à l'ordonnateur puis au comptable supérieur (pour notification au comptable). La notification au comptable supérieur joint les conclusions à l'ordonnance.

Le code des juridictions financières, et en particulier son article D. 231-26, n'impose pas l'ordonnance de non-lieu à charge → le procureur financier « peut » rendre une décision de classement motivée par simple courrier.

► Si le ministère public estime les griefs fondés, il peut alors saisir la chambre par réquisitoire. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article D. 231-25, le jugement de l'affaire obéit aux règles applicables au jugement des comptes des comptables patents relevant de la compétence directe de la chambre. Le réquisitoire, ainsi que le nom du magistrat chargé de l'instruction, devront être notifiés à chacun des comptables mis en cause ainsi qu'à l'ordonnateur en fonctions.

► La chambre n'est pas compétente pour décharger le comptable → rôle du comptable supérieur. Ce dernier transmet les arrêtés de décharge définitive et d'apurement de débet à la chambre.

Isabelle PERONO
Assistante de vérification
Ministère public